

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL699**présenté par
M. Clément et Mme Krimi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 43 de la Constitution, les mots : « limité à huit dans » sont remplacés par les mots : « librement fixé par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérience montre que le débat parlementaire est à la fois de meilleure qualité et beaucoup plus consensuel quand un texte fait suite à des travaux d'information, d'évaluation ou de contrôle du Parlement. Ainsi, la généralisation de l'implication des commissions permanentes dès les prémices du processus législatif – c'est à dire bien avant le dépôt des projets de loi par le Gouvernement – permettrait, au sein de chaque groupe politique, de spécialiser les parlementaires sur les matières traitées par le projet de loi à venir, d'écarter des idées au premier abord séduisantes mais qui se révéleraient moins pertinentes à l'issue de ce travail d'évaluation et de dépolitiser une large partie des questions en les considérant d'un point de vue essentiellement technique. Elle permettrait donc, pour le débat parlementaire, à la fois une montée en compétences des parlementaires amenés à tenir le rôle de « rapporteurs de groupe » (fonction faisant la synthèse des notions anglo-saxonnes de « whip » ou de « shadow rapporteur ») et une concentration sur les seuls sujets d'affrontement politique.

Quant à la suppression de la limitation constitutionnelle du nombre de commissions permanentes, elle permettrait d'accroître l'efficacité de celles-ci, lesquelles pourraient s'organiser librement, éventuellement en cohérence avec le découpage des ministères. Elles seraient à même d'assurer une meilleure répartition de la charge de travail qui leur incombe et les commissions aujourd'hui absorbées par le seul travail législatif seraient en mesure de se consacrer davantage à la phase préparatoire des projets de loi ainsi qu'à leur mission de contrôle.

En outre, l'augmentation du nombre de commissions conduirait mécaniquement à « fluidifier » l'organisation de l'ordre du jour, deux commissions pouvant travailler simultanément, alors qu'actuellement, une commission doit attendre l'achèvement d'une lecture pour passer à l'examen d'un autre texte relevant de son champ de compétences.